

ASSOCIATION VIVRE AU PEUX – EMMAÜS

Préambule

Les présents Statuts annulent et remplacent les précédents Statuts de l'association « Vivre au Peux- Emmaüs »

ARTICLE 1 : constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ensuite dans les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

L'association adhère à Emmaüs International, à Emmaüs Europe et à Emmaüs France. Dans le cadre de son adhésion à Emmaüs France, elle est affiliée à la branche Action Sociale et Logement.

L'association s'oblige à respecter les engagements qui en découlent, formalisés au sein d'un contrat d'affiliation.

L'association a pour dénomination : « Vivre au Peux - Emmaüs ».

ARTICLE 2 : objet

L'association a pour objet de mettre en œuvre les orientations d'Emmaüs International, d'Emmaüs Europe et d'Emmaüs France dans l'esprit du Manifeste Universel d'Emmaüs.

Elle a pour objet de lutter contre les injustices, et les diverses formes d'exclusion, à la fois leurs causes et leurs conséquences, notamment par l'accueil de personnes en situation d'exclusion sociale ou de handicap.

ARTICLE 3 : moyens

L'association se donne tous moyens d'action qu'elle juge nécessaires pour répondre à son objet. En particulier et notamment, elle peut :

- Proposer un habitat partagé,
- Développer des actions s'appuyant sur la vie quotidienne afin de créer des liens sociaux et affectifs,
- Développer des actions en faveur d'une ouverture sociale et culturelle.



ARTICLE 4 : siège social

Le siège social est fixé à le Pin, lieu-dit le Peux, 15 rue de la Chapelle.

Il pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : composition de l'association

L'association est composée de membres adhérents. Tous les membres s'engagent à :

- respecter les statuts, et le règlement intérieur de l'association le cas échéant, ainsi que tous les textes en vigueur au sein du Mouvement Emmaüs,
- participer à la vie de l'association, selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association le cas échéant,
- ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

6.1 – Membres adhérents

Sont « membres adhérents » les personnes ayant été agréées par le conseil l'administration, l'agrément ou le refus n'ayant pas à être motivé.

Les membres adhérents s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, une carte d'adhérent pour l'année

6.2 – Membres d'honneur

Sont « membres d'honneur » les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles et ne sont pas éligibles au CA.

6.3 – Membres salariés

Sont membres salariés les salariés de l'association qui en font la demande.

Ils peuvent être candidats au Conseil d'Administration, sans toutefois pouvoir représenter plus du quart de ses membres, mais ils ne sont pas éligibles au Bureau de l'association.



6.4 – Durée de l'adhésion

L'adhésion à l'association vaut pour un an (à l'exception des membres d'honneur) ; les membres doivent renouveler leur demande tous les ans.

ARTICLE 7 : perte de la qualité de membre

7.1 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission notifiée par courrier au/à la Président(e) du Groupe
- l'exclusion, pour motif grave, prononcée et notifiée par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration, et avant que ce dernier soit appelé à statuer sur la perte de sa qualité de membre.

S'il ne se présente pas à cette réunion, son exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

7.2 – Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut prononcer la suspension temporaire de la qualité de membres. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. Cette décision de suspension ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration. Une fois la décision prise elle devra être notifiée au membre par courrier motivé.

7.3 – Autres sanctions

Dans le cadre d'une telle procédure disciplinaire, en dehors de l'exclusion ou de la suspension temporaire, le Conseil d'Administration peut prononcer diverses sanctions en cas de motif grave ou non-respect de ses engagements par un membre. Dans tous les cas, le membre aura été préalablement invité à s'expliquer et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : le conseil d'administration



8.1 – Composition

8.1.1. *Administrateurs élus*

L'association est administrée par un **conseil d'administration (CA) composé au minimum de 6 et au maximum de 11 membres, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques. Ils sont élus pour une durée de trois ans.**

Une année de mandat équivaut à la durée entre deux assemblées générales d'approbation des comptes de l'exercice clos.

Les adhérents salariés peuvent être élus au CA dans la limite d'une personne.

Les adhérents résidents peuvent être élus au CA dans la limite d'une personne.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne au conseil d'administration de l'association est limité à 15 ans.

8.1.2 – *Membre de droit : Emmaüs France*

Emmaüs France est membre de droit de chaque association et est représenté à cet effet de plein droit, par son Président ou par une personne désignée par le Conseil d'Administration d'Emmaüs France.

Emmaüs France dispose, en cette qualité, d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de chaque association.

Les attributions d'Emmaüs France en tant que membre de droit du Conseil d'Administration de l'association sont définies au présent article et mises en œuvre dans le respect des dispositions de la Charte du membre de droit, annexée au contrat d'affiliation de l'association à Emmaüs France.

En tant que membre de droit du Conseil d'Administration, Emmaüs France n'est pas tenu de justifier de son absence aux réunions du Conseil d'Administration de l'association et ne peut perdre ses droits au sein de ladite instance. Emmaüs France n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum permettant au Conseil d'Administration de délibérer valablement.

Emmaüs France, en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration ou une Assemblée Générale de l'association.

Emmaüs France peut notamment convoquer une Assemblée Générale afin que soit proposée au vote la révocation de tout ou partie des administrateurs notamment pour les motifs suivants :

- Contrevenir de façon manifeste aux valeurs du Mouvement Emmaüs et au Socle Commun ;

- Faire obstacle au bon fonctionnement de l'association, du Mouvement ou d'Emmaüs France en sa qualité d'organe d'affiliation ;
- Avoir commis une faute grave portant atteinte au bon exercice de leur mandat ;
- Être à l'origine, pour toute autre raison, d'un dysfonctionnement significatif de l'association.

Droit de la défense et respect du contradictoire

Les raisons de la proposition de révocation devront être motivées et explicitées dans la convocation de l'administrateur concerné devant le Conseil d'administration puis dans la convocation de l'Assemblée générale.

La décision de convocation de l'Assemblée générale ne pourra intervenir qu'après que le ou les administrateur(s) aient été invités à s'expliquer et à présenter leur défense devant le Conseil d'Administration, dans un délai raisonnable.

A cet effet, le Président du Conseil d'Administration ou le membre de droit réunira le Conseil d'Administration afin de convoquer le ou les administrateurs concernés pour exposer les faits reprochés.

A l'issue de ce Conseil d'administration, le membre de droit et / ou le Conseil d'administration peuvent décider de convoquer l'Assemblée générale en vue de révoquer le ou les administrateur(s), dans le respect du délai statutaire.

Dans l'intervalle, à titre conservatoire, le Conseil d'Administration peut suspendre de sa qualité de membre le ou les administrateurs concernés conformément à l'article 7.2 des statuts du groupe. Le ou les administrateur(s) sera dument convoqué et invité à présenter sa défense de manière contradictoire devant l'Assemblée générale avant tout vote.

Emmaüs Peupins : représenté de plein droit, par son Président ou par une personne dûment habilitée, et dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Ateliers du bocage : représentés de plein droit, par son Président ou par une personne dûment habilitée, et dispose d'une voix délibérative au sein du Conseil d'Administration de l'association.

8.1.3 – Invités

Le responsable salarié de l'association est invité permanent au conseil d'administration et au bureau, avec voix consultative.

Un représentant des salariés autre que le responsable salarié sera invité permanent du conseil d'administration avec une voix consultative.

En tant que de besoin, des membres de l'association ou toute personne ressource peuvent être invités à participer ou à assister au conseil d'administration. Ils ne disposent pas de droit de vote.

8.2 – Élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à scrutin secret par les membres votants de l'assemblée générale (conformément à l'article 12 des présents Statuts).

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateur doivent être déposées ou adressées au siège de l'association et reçues 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale amenée à voter.

Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

8.3 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'Administration de l'association peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des postes devenus vacants par cooptation. Le Conseil d'Administration est tenu de procéder à ces cooptations lorsque le nombre de ses membres est inférieur à 6 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas ces cooptations, les délibérations prises par le Conseil d'Administration avec la participation de ce ou de ces administrateur(s), ou les actes accomplis par cette ou ces personne(s), n'en sont pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de l'intégralité du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la cause, Emmaüs France peut nommer un Conseil d'Administration provisoire qui dirigera l'association jusqu'à ce qu'une nouvelle instance dirigeante ait été élue par l'Assemblée Générale de l'association.



La mission première du Conseil d'Administration provisoire sera d'organiser cette élection au plus vite, afin que la durée de vacance n'excède pas plus d'une année.

Si l'Assemblée générale ne parvient pas à nommer un nouveau Conseil d'administration au bout d'un an, Emmaüs France pourra solliciter en justice la désignation d'un administrateur provisoire. Emmaüs France, en tant que membre de droit, continuera à siéger au sein du Conseil d'administration provisoire et d'exercer les missions précisées à l'article 8.1.2.

Dans le cas où l'Assemblée générale nommerait un Conseil d'administration composé de membres précédemment révoqués, Emmaüs France pourra engager la procédure de traitement des conflits prévue à l'article 10 du contrat d'affiliation.

8.4 – Conditions d'éligibilité

Pour se présenter au Conseil d'Administration, le candidat doit :

- être à jour de sa cotisation pour l'année en cours ;
- jouir du plein exercice de ses droits civiques
- avoir adressé sa candidature dans les conditions prévues à l'article 8.2. ;
- ne pas avoir été directeur ou salarié au sein de l'association au cours des deux années précédant l'élection ;
- ne pas avoir atteint la limite de durée de mandat fixée à l'article 8.1.1. des présents statuts ;
- avoir fait état des autres mandats qu'il occupe dans toute autre structure, publique ou privée, et s'engager à déclarer tout nouveau mandat.

En outre, le Conseil d'Administration ne doit pas comprendre plusieurs membres d'une même famille ou issus d'un même foyer. De même, un administrateur ne peut appartenir à la même famille ni être issu d'un même foyer qu'un des salariés sur un poste à responsabilité du groupe.

8.5 – Exercice des fonctions, gratuité et absence de conflit d'intérêt

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération ni aucun avantage pour l'exercice de leur mandat.

Lorsque l'association fait appel aux services techniques, juridiques ou financiers d'un de ses adhérents (architecte, consultant, ...), l'intervenant le fait à titre gratuit.

Aucune relation contractuelle entre un administrateur de l'association et l'association n'est possible.

Les administrateurs (tout comme les autres acteurs du groupe) veillent à ne pas se trouver, se mettre ou mettre le groupe dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Les frais de déplacement des administrateurs seront remboursés, pour des missions préalablement validées par le conseil d'administration, dans le cadre fixé par la loi et sur la base d'un barème adopté en Conseil d'Administration qui ne pourra être supérieur à celui fixé par Emmaüs France.

8.6 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- l'arrivée au terme du mandat,
- le décès,
- la démission écrite,
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale de l'association, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Par ailleurs, la fonction d'administrateur prend fin de plein droit lorsque l'administrateur concerné :

- n'a pas assisté sans justification à 3 séances du conseil d'administration
- est frappé d'une interdiction de gérer ou dont un tribunal a prononcé la faillite personnelle
- se trouve en situation de conflit d'intérêt quel qu'il soit, et en particulier lorsqu'une personne de sa famille ou issue du même foyer est embauchée par l'association sur un poste à responsabilité.

ARTICLE 9 – Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et au moins trois fois par an.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par la moitié au moins de ses membres ainsi que par son membre de droit.

L'ordre du jour est établi par le ou les auteurs de la convocation et doit être inscrit sur la convocation envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

La représentation de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.



Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs écrits.

Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la session suivante, signé par deux administrateurs présents lors de la séance faisant l'objet du compte-rendu, et archivé au Siège de l'association.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, tel que prévu à l'article 8.1.4.

ARTICLE 10 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association.

Il s'interdit toute délibération étrangère aux buts et à l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées.

En particulier :

- il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts,
- il élabore le règlement intérieur de l'association
- il se prononce sur les admissions des membres et arrête la liste des membres ayant réglé leur cotisation,
- il prononce les mesures de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion à l'égard des membres de l'association,
- il élit le cas échéant un bureau de l'association et peut alors en révoquer ses membres,
- il oriente et contrôle l'activité du bureau,
- il adopte les budgets, arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat,
- il est compétent sur toutes les questions relatives aux ressources humaines,
- il valide la liste des personnes habilitées à représenter l'association, en particulier lors des élections au sein du mouvement.
- il effectue toute opération immobilière ou financière se rattachant à l'objet de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux constitutions d'hypothèques, aux signatures de baux excédant neuf années, aux signatures de contrats de prêts et emprunts doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut donner mandat au Conseil d'Administration d'effectuer, à

concurrence d'un programme déterminé dans son montant, toutes opérations immobilières ou financières se rattachant à l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante à un salarié ou à un administrateur. L'ensemble des opérations confiées dans ce cadre fera l'objet d'une délibération écrite du Conseil d'Administration qui en définit de façon précise la nature, la durée, l'étendue et les modalités de mise en œuvre. Le délégataire ainsi désigné rend compte régulièrement de ses actes au Conseil d'Administration. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11 : le Bureau

11.1 – Composition du bureau

Le conseil d'administration peut décider d'élire un bureau comprenant à minima deux membres. La composition du bureau devra être inférieure à la moitié des membres du conseil d'administration.

Le bureau peut être composé de :

- un président ou des co-présidents
- et/ou un secrétaire
- et/ou un trésorier
- et/ou tout autre membre du Conseil d'Administration, amené à s'impliquer dans le fonctionnement et la gestion au quotidien de l'association (sous réserve de son élection par le Conseil d'Administration).

Le cas échéant, il pourra également élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an par le conseil d'administration en son sein, dans les quinze jours suivants l'assemblée générale électorale.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables dans le respect des limites prévues pour le mandat d'administrateur (article 8.1.1) et pour le mandat de président (art. 11.2).

Le mandat de membre du bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou de membre du Conseil d'administration, ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.



11.2 – La présidence du Conseil d'Administration

La présidence du Conseil d'Administration est exercée par un ou plusieurs administrateurs élu(s) par l'ensemble du Conseil d'Administration, pour un an.

Un administrateur est rééligible comme président dans la limite suivante : l'ensemble de la durée cumulée des mandats, consécutifs ou non, pour une même personne à la présidence de l'association est limité à 9 ans.

La présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Pour agir en justice ou défendre l'association dans les actions intentées contre elle, le conseil d'administration devra établir un mandat spécifique (sauf urgence).

Lorsque plusieurs co-présidents sont élus, le Conseil d'Administration détermine les fonctions de chacun, sur proposition des co-présidents le cas échéant, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible pour l'association.

11.3 – Fonctionnement du Bureau

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de la présidence. Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres du Conseil d'Administration et archivé dans un registre au sein de l'association.

En tant que de besoin, des membres de l'association ou toute personne ressource peuvent être invités à participer ou à assister aux réunions de bureau. Ils ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 12 : les assemblées générales

12.1 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, sont composées des membres de l'association conformément à l'article 6 des présents Statuts.

Les assemblées générales sont convoquées au moins un mois à l'avance sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart au moins de ses membres. Une Assemblée Générale peut également être convoquée par Emmaüs France en tant que membre de droit du Conseil d'Administration, comme prévu à l'article 8.1.2 des présents statuts.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale est convoquée par le quart de ses membres.



Les membres de l'association tels que définis à l'article 6 des présents statuts sont les membres votants à l'Assemblée Générale.

Chaque membre votant dispose d'une voix. Pour participer aux votes, un membre doit être à jour du paiement de ses cotisations et ne pas être l'objet d'une mesure de suspension.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre ayant le droit de vote pour se faire représenter. La procuration doit être écrite et doit être remise au Bureau de l'Assemblée au plus tard le jour même l'Assemblée Générale. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations en plus de son propre droit de vote.

Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, s'imposent à tous les membres.

En cas d'égalité des voix, la présidence arbitre.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres ayant droit de vote est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par au moins deux membres du Bureau de l'Assemblée. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante et conservés au siège de l'association.

12.2 – L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée.

Sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les votes se font à main levée ; toutefois, à la demande de 5 membres présents, il est voté à scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports qui lui sont soumis et qui rendent compte de la gestion du Conseil d'Administration : rapport moral, rapport financier, rapport d'activité. Ces rapports sont adressés aux membres au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée générale.



L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle des membres, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des administrateurs.

L'assemblée affecte le résultat conformément à l'objet social sur proposition élaborée par le Conseil d'Administration.

Elle statue souverainement sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

12.3 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les modifications de statuts, la gestion des biens immobiliers, la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 13 : ressources

Les ressources de l'association, en cohérence avec les valeurs défendues par le Mouvement, sont composées :

- des cotisations et éventuels apports versés par les membres,
- des subventions de collectivité ou institution publique nationale, européenne ou internationale qui pourraient lui être accordées,
- des dons et legs, et plus généralement de toute recette de mécénat, en application de la législation en vigueur,
- des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association,
- des recettes de manifestations,
- des sommes perçues, le cas échéant, en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies par l'association notamment du fait de l'activité économique issue entre autre de la récupération d'objets,
- de toutes autres ressources ou libéralités qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : fonds de réserve

Si l'activité de l'association le permet, celle-ci s'attachera à créer un fond de réserve équivalent au plus à 6 (six) mois de dépenses de fonctionnement.



Les excédents éventuels seront affectés conformément à l'objet social, directement, à des actions de solidarité, à des projets de développement interne ou au fonds associatif.

ARTICLE 15 : exercice social et contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de création de l'association pour finir le 31 décembre de l'année de parution.

A des fins de transparence, l'association se dote d'un Commissaire aux Comptes, d'un expert-comptable et/ou d'un ou plusieurs réviseur(s) aux comptes afin d'assurer un contrôle externe sur ses comptes, dans les conditions en vigueur au sein d'Emmaüs France que le Groupe s'est engagé à respecter.

ARTICLE 16 : modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En tout temps, les statuts doivent être conformes aux dispositions en vigueur au sein d'Emmaüs France que le Groupe s'est engagé à respecter ainsi qu'aux engagements prévus dans le Contrat d'affiliation signé par le Groupe. Aussi, les modifications statutaires adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de l'association n'entreront en vigueur qu'après validation d'Emmaüs France, conformément à la procédure interne en vigueur en son sein.

ARTICLE 17 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Lors de la clôture de la liquidation, l'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En aucun cas un membre de l'association ne peut être attributaire d'une part quelconque de l'actif net.



ARTICLE 18 : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de compléter et préciser les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 7 juin 2024

La co-présidente

Mme BIASSE



Le Secrétaire

M SOURIAU



Le co-président

M MALLAISÉ

